

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

2947-12-U Ministre de l'Éducation, requérant, c. **Elementary Teachers' Federation of Ontario et Sam Hammond**, intimés.

DEVANT : Patrick Kelly, vice-président.

DÉCISION DE LA COMMISSION : 10 janvier 2013

1. La présente est une requête en vertu des articles 79, 81, 83 et 100 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, de la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* et des articles 9, 11 et 13 de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* qui a été déposée auprès de la Commission le 10 janvier 2013.
2. Le requérant affirme et cherche à obtenir une déclaration de la Commission (entre autres) que les intimés, l'Elementary Teachers' Federation of Ontario (l'« ETFO ») et Sam Hammond (« Hammond »), en annonçant le 9 janvier 2013 leur intention de faire participer les membres de l'ETFO à une journée de protestation, le vendredi 11 janvier 2013, un jour de classe normal, se sont livrés à des activités illicites en lançant, autorisant, préconisant et encourageant un ordre de grève illicite par leurs efforts coordonnés.
3. À ce stade-ci, aucune audience n'a été tenue pour examiner les affirmations du requérant ou pour étudier les redressements qui s'imposent si ces affirmations se révèlent vraies. Cependant, si une grève illicite se produit ou si un ordre de grève illicite a été lancé par l'ETFO et Hammond, la Commission est largement compétente, en matière de mesures correctrices, pour réagir à une telle infraction.
4. En cas de grève illicite (ou d'une telle menace), la rapidité d'action est primordiale, en particulier lorsque, comme dans le présent cas, les mesures de grève sont réputées imminentes. La Commission a pour pratique d'organiser une audience dès que possible. Par conséquent, cette affaire est par les présentes assujettie à une audience accélérée. L'audience aura lieu dans la salle de réunion au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario), le 10 janvier 2013, à partir de 15 h.
5. Les intimés ont jusqu'à 13 h, le 10 janvier 2013, pour déposer et livrer leurs réponses.

6. Il est ordonné à la fois au requérant et aux intimés de prendre toutes les mesures raisonnables pour porter cette décision à l'attention de tous les employés ou représentants syndicaux qui risquent d'être touchés par la situation faisant l'objet de l'examen, ou les redressements que le requérant demande.

« Patrick Kelly »

pour la Commission